



**Arrêté n° 2024/ICPE/071  
portant décision d'examen au cas par cas  
Sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine  
GAEC REDOR sur la commune de Couëron**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2024-7612 relative à un projet de sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Couëron, déposée par le GAEC REDOR, représenté par M.Sébastien Redor, et considérée complète le 31/01/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation de sondages afin de créer un forage pour remplacer l'ancien puits dont la qualité des eaux n'est plus adaptée pour l'abreuvement des 250 bovins de l'élevage ; que le forage prévoit d'exploiter la nappe (175AA01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le "Socle métamorphique dans le bassin versant de la Loire de la Vienne (non inclus) à la mer (bassin versant en aval du contact Socle métamorphique -sédimentaire)" ; qu'il prévoit un prélèvement à un débit de 4 m<sup>3</sup>/h, 20 m<sup>3</sup>/jour pour un volume de 7 300 m<sup>3</sup>/an ; que le prélèvement restera identique à celui exercé sur le puits ;

**Considérant** que le forage fera 100 m de profondeur et sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 10 m de profondeur à l'extrados du tubage et des essais de pompage seront réalisés après les travaux ; que, dans un premier temps, des essais par paliers seront effectués afin de définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges, puis un essai longue durée sur 24 h sera réalisé pour tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage ; que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;

**Considérant** que le projet se situe à 170 m d'une zone humide (probabilité assez forte) et à 382 m du ruisseau du Pas Jahan ; que trois piézomètres courts, pour surveiller un éventuel effet de drainance le long des zones humides et du cours d'eau, seront mis en place ; que la simulation hydrodynamique indique un rabattement théorique nul à 64 m après 5 h de pompage à 4 m<sup>3</sup>/h ; que, dans le cas où les essais de pompage indiquent un impact sur les zones humides, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger ce niveau humide ;

**Considérant** que l'emprise du projet se situe à 730 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage des landes de haut » et à 3,5 km du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » ; que, selon le dossier, aucun habitat d'animaux, inscrit au formulaire standard de données du site Natura 2000, ne sera dégradé ou détruit ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Couëron, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié au GAEC REDOR, représenté par M.Sébastien Redor, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

### **Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 29 février 2024**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY